

00595651
20.02.2014

Division Inspectorat et sols pollués
Sous-division Sols
Département : Identification des sols pollués
Pers. de contact : Simon Cardon
Tél: 02 563 42 57
Fax: 02 775 75 05
E-mail : scardon@environnement.irisnet.be
N/réf. : INSP/SCR/SOL/00407/2012
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
Date prévue : 18/02/2014

Takeda Christiaens
Chaussée de Gand 615
1080 Bruxelles

A l'attention de Thierry Mardaga

RECOMMANDÉ

Concerne : Terrain sis Chaussée de Gand 615 à 1080 Bruxelles
Etude détaillée et étude de risque
Parcelle cadastrale de base : 21526_D_0008_P_002_00

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B., 10/03/2009)

DECLARATION DE CONFORMITE

Monsieur,

Par la présente, nous accusons bonne réception en date du 31 janvier 2014 de compléments à l'étude détaillée et de l'étude de risque (réf. 189-nycomed, datées du 27/01/2014) établis par l'expert en pollution du sol Recosol dans le cadre de la régularisation d'un permis d'environnement comportant des activités à risque sur le terrain susmentionné.

L'IBGE déclare l'étude détaillée et ses compléments et l'étude de risque **conformes** aux dispositions de l'*Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10 mars 2009)*.

L'étude détaillée confirme la conclusion de la reconnaissance de l'état du sol quant au type de la pollution constatée.

Pollutions : type et titulaire de l'obligation:

Concernant la pollution constatée sur la parcelle cadastrale 21526_D_0008_P_002_00:
(Classe de sensibilité: zone industrielle)

| Type de pollution | Paramètres sol/eau | Titulaire d'obligation | Traitement |
|---|--|---------------------------|-------------------|
| Pollution orpheline (causée avant le 20/1/2005) | Huiles minérales volatiles dans le sol, nickel, zinc et solvants dans l'eau souterraine | Titulaire de droits réels | gestion de risque |
| Pollution mélangée | Huiles minérales dans le sol | Titulaire de droits réels | gestion de risque |



| Pollution : | Risque d'exposition des personnes : | Risque de dissémination : | Risque d'atteinte aux écosystèmes : |
|---|--|----------------------------------|--|
| Huiles minérales et huiles minérales volatiles dans le sol, nickel, zinc et solvants dans l'eau souterraine | tolérable pour l'affection standard (industrie) | tolérable | tolérable |
| | tolérable pour l'utilisation concrète actuelle (industrie) | | |

| Pollution : | Obligations suivantes : |
|---|--|
| Huiles minérales et huiles minérales volatiles dans le sol, nickel, zinc et solvants dans l'eau souterraine | <p>Obligations remplies à condition de respecter les restrictions d'usage suivantes au niveau de la zone polluée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de consommer l'eau souterraine ; • l'excavation de terres polluées ou le pompage d'eau polluée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement – IBGE. <p>Un projet de gestion du risque doit être transmis à l'IBGE s'il est prévu de lever une ou plusieurs des restrictions d'usage énumérées ci-dessus.</p> <p>Des mesures de suivi peuvent être proposées à l'IBGE si des travaux d'excavation de terres contaminées et/ou de pompage d'eau souterraine contaminée sont prévus notamment dans le cadre d'un chantier de construction ou de rénovation, à condition de respecter les conditions d'application décrites sur l'info-fiche disponible sur internet¹.</p> |

ACTUALISATION DES DONNEES DE L'INVENTAIRE DE L'ETAT DU SOL DE LA PARCELLE 21526 D 0008 P 002 00: CATEGORIE 0+3

| | Justification |
|-------------|--|
| Catégorie 0 | Il existe sur la parcelles une activité à risque en cours |
| Catégorie 3 | Dépassement des normes d'intervention mais cette pollution constitue un risque tolérable pour la santé humaine et pour l'environnement ou a fait l'objet de mesures de gestion du risque qui ont rendu les risques tolérables pour la santé humaine et pour l'environnement et il n'y a actuellement pas d'activités à risque sur cette parcelle |

Une reconnaissance de l'état du sol devra être réalisée lors des évènements suivants:

| Quand ? | Par qui ? | Base légale |
|--|--|--------------------|
| aliénation de droit réel (entre autre vente) | titulaire de droit réel | art. 13§1 |
| demande d'un permis d'environnement ou d'un permis d'urbanisme dont les actes, travaux ou installations concernent soit une excavation, soit une augmentation d'exposition aux risques d'une éventuelle pollution soit une entrave au traitement d'une éventuelle pollution de sol | demandeur du permis d'environnement ou d'urbanisme | art. 13§4 et §5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la cessation de l'activité à risque exploitée actuellement • lors de la cession du permis d'environnement • lors de la prolongation du permis d'environnement | exploitant | art. 13§2 |



| | | |
|--|--|-----------|
| implantation d'une nouvelle activité à risque | demandeur du permis d'environnement | art. 13§3 |
| découverte de pollution lors d'une excavation du sol | personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés | art. 13§6 |
| d'un incident ou accident ayant pollué le sol | l'auteur de cet événement | art. 13§7 |

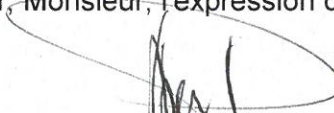
Vu que cette parcelle est polluée, les restrictions d'usage et les mesures de suivi imposées par l'IBGE (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre. Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu sans un projet d'excavation de terres polluées et/ou un projet de pompage d'eau souterraine préalablement approuvé par l'IBGE, ou un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par l'IBGE.

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement – IBGE via l'envoi en recommandée des formulaires concernés (www.bruxellesenvironnement.be > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

Des primes sont octroyées dans certains cas pour la réalisation des études de sol. La demande de la prime doit être introduite dans les trois mois à dater de l'approbation par l'IBGE de l'étude du sol objet de la demande.

Notre agent, Simon Cardon, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Régine PEETERS
Directrice générale adjointe


Frédéric FONTAINE
Directeur général



